



Notice

Demande de remplacer le paiement de l'impôt anticipé par une déclaration pour les dividendes versés au sein d'un groupe suisse (art. 26a OIA)

janvier 2001 (Etat au 30 juin 2002)

A des conditions déterminées, l'impôt anticipé sur les dividendes en espèces versés au sein d'un groupe suisse qui arrivent à échéance après le 31 décembre 2000 ne doit plus être payé. En substitution au paiement, l'obligation fiscale peut être exécutée par la déclaration de ces dividendes en espèces à l'Administration fédérale des contributions (AFC). La nouvelle procédure de déclaration est réglée par l'article 26a de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 19 décembre 1966 / 22 novembre 2000 (OIA).

1. Société mère suisse : La nouvelle procédure de déclaration est admissible seulement s'il est établi que la société mère suisse, à qui l'impôt anticipé devrait être transféré, aurait droit au remboursement de cet impôt d'après la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 13 octobre 1965 (LIA) ou de l'OIA. La société mère doit être contribuable avec siège statutaire en Suisse. Elle doit être par conséquent assujettie de manière illimitée à l'impôt en raison de son rattachement personnel. Selon l'article 26a OIA, la société mère doit être une personne morale suisse constituée en la forme juridique d'une société de capitaux (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée) ou une société coopérative. Les fondations ne sont pas considérées comme des sociétés mères. La nouvelle procédure de déclaration selon l'article 26a OIA se différencie de celle de l'article 24 OIA du fait qu'elle ne s'étend pas aux personnes physiques, ni aux sociétés de personnes.

2. Pourcentage de la participation : La société mère doit détenir directement (sans sociétés intercalées) au moins 20% du capital social de la société fille. Le capital social des sociétés anonymes comprend non seulement le capital actions, mais aussi les bons de participation. Sont assimilées à des participations, les actions de sociétés en commandites par actions et les parts sociales des Sàrl.

3. Dividendes en espèces : En matière d'impôt anticipé, l'exécution de l'obligation fiscale par une déclaration est réservée exclusivement aux distributions de dividendes en espèces décidées lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il est sans importance que le dividende soit versé, viré, crédité ou passé en compte. La procédure de déclaration est applicable également aux dividendes de liquidation distribués en espèces. Ne relèvent pas du champ d'application de l'article 26a OIA, les réductions de capital, les prestations appréciables en

argent, les dividendes intérimaires et les dividendes en nature ainsi que les actions gratuites.

4. Procédure : La procédure de déclaration au sein d'un groupe est initiée par la société mère qui ordonne à la société fille de lui verser le dividende en espèces décidé par l'assemblée générale, sans déduire l'impôt anticipé. La société mère (bénéficiaire du dividende en espèces) signe en premier lieu la formule officielle de demande (formule 106 disponible sur le site internet de l'AFC www.estv.admin.ch ou par téléphone au 031 322 72 70). La société mère la transmet ensuite à la société fille (débitrice du dividende en espèces). Cette dernière remplit la partie inférieure de la formule 106 qui la concerne et la présente à l'AFC, en même temps que sa formule 103 (SA) ou 110 (Sàrl) pour des décisions de l'assemblée générale ordinaire, respectivement 102 pour des décisions de l'assemblée générale extraordinaire ou encore la formule 7 pour les sociétés coopératives, dans les 30 jours après l'échéance du dividende. La société qui bénéficie pour la première fois d'un dividende brut d'au moins 50'000 francs doit notamment révéler l'identité du vendeur de la participation acquise par elle et renseigner sur les faits liés à cette transaction (p. ex. présenter le contrat d'achat). L'AFC examine la demande, décide mais ne rend de décision formelle que lorsque la demande est rejetée. Si la demande est acceptée, la décision de l'AFC est néanmoins prise sous réserve d'un contrôle ultérieur. Si la demande est rejetée, la société contribuable devra payer après-coup l'impôt anticipé dû, majoré des intérêts moratoires éventuels.

5. Non-utilisation de la procédure de déclaration : Les sociétés qui n'utilisent pas la procédure de déclaration prévue à l'article 26a OIA, ou qui n'y ont pas droit, peuvent demander des remboursements par acomptes au moyen de la formule 21 (art. 65 OIA). Si les rendements grevés de l'impôt anticipé arrivent à échéance en majorité au cours d'un trimestre de l'année ou de l'exercice commercial, il en sera tenu compte pour le calcul des remboursements par acomptes (art. 65a, al. 2 OIA). Par exemple, la somme des acomptes ordinairement versés à la fin des trois premiers trimestres (3/4 du droit présumé pour l'année) peut déjà être remboursée à la fin du 1^{er} trimestre au bénéficiaire de dividendes de participations qui échoient au cours de ce même 1^{er} trimestre. Par contre, aucun acompte n'est remboursé pour des dividendes de participations échéant notamment au cours du dernier trimestre pour lesquels la société contribuable ne paie l'impôt anticipé dû à l'AFC que l'année suivante.